

FDSEA / Chambre d'Agriculture

Utilisation des produits phytosanitaires en agriculture, un nouvel arrêté pour encadrer les pratiques

L'agriculture est une activité essentielle du département des Côtes d'Armor, 1er département agricole breton avec près de 8 % de la population active et 60 % du territoire occupés par des espaces agricoles. L'agriculture costarmoricaine se caractérise par une forte diversité d'exploitations : élevage, culture, culture de légumes, etc. Ces exploitations sont amenées à coexister avec les autres acteurs du territoire, notamment en périphérie des zones urbanisées, dont la structuration peut parfois conduire à des situations de voisinage entre parcelles agricoles et public dit vulnérable.

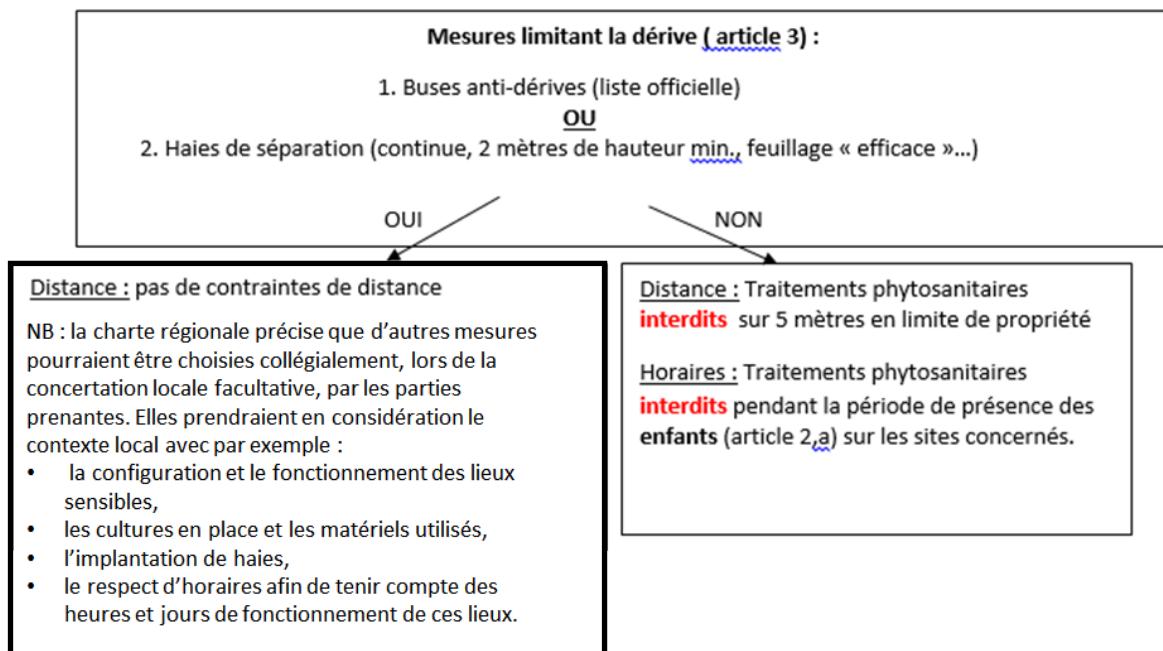
En parallèle, l'utilisation des produits phyto par les agriculteurs est en baisse indéniable, mais reste néanmoins nécessaire et essentielle pour la lutte contre les différents ravageurs et parasites des végétaux. Ces produits font l'objet d'une utilisation raisonnée et non systématique par les agriculteurs, conscients notamment des enjeux sociaux et environnementaux autour de ces produits.

C'est dans ce contexte qu'un nouvel arrêté préfectoral encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables a été signé le 10 juillet 2017. Cet arrêté complète l'arrêté national du 4 mai 2017.

Un encadrement des pratiques à proximité des lieux fréquentés par des personnes vulnérables :

L’arrêté fixe les mesures à mettre en place à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables. Ces établissements, définis dans l’arrêté, sont à titre d’exemple : les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves, les espaces habituellement fréquentés par les enfants tels que crèche, garderie, jardin d’enfants, jardins et espaces verts publics, structures médico-sociales ainsi que les centres hospitaliers, établissements de santé, les maisons de santé, EHPAD ou établissement accueillant des personnes handicapées.

Les mesures retenues dans l'arrêté départemental sont entièrement issues de la concertation régionale entre administration et profession agricole.



Pour l'arboriculture, la distance à respecter lors des traitements est de 50m. Cette distance est ramenée à 20m sous condition de la présence d'une haie et de l'absence des enfants.

Comme dans les trois autres départements bretons, le Préfet a également repris l'article concernant la rédaction de la charte régionale, qui résulte d'une proposition de la profession agricole, faite à l'occasion des discussions sur la protection des lieux sensibles définis selon la réglementation.

À ce propos, une rencontre entre les représentants de la profession agricole et l'AMF 22 s'est tenue le 13 novembre 2017 afin d'évoquer la mise en œuvre de cette charte, qui fait encore l'objet de discussion à

l'échelle régionale. Les représentants agricoles auront l'occasion de revenir vers l'AMF 22 dès que cette charte aura été validée.

Arrêté disponible sur :

http://www.cotes-darmor.gouv.fr/content/download/28098/199869/file/AP_du_10juillet2017_163.pdf

Contacts :

Arnaud Montigny

Chargé d'études

Politiques réglementaires environnementales

Tél : 02 96 79 22 15 / Port. : 06 45 79 37 53

Guillaume LAURENT

Animateur

Tél : 02 79 96 22 32 / Port : 07 82 88 82 23



Vous trouverez en annexes :

2- l'arrêté ministériel du 4 mai 2017

3- l'arrêté préfectoral dit « points d'eau » du 6 juillet 2017

4- l'arrêté préfectoral dit « personnes vulnérables » du 10 juillet 2017

5- le projet de charte régionale pour la protection des lieux accueillant des personnes vulnérables vis-à-vis des phyto

